CESE Wallonie

Pôle Environnement

AVIS n° ENV.19.3.AV

Plan d'aménagement des bois de la Fabrique d'Eglise de Maizeret à CLAVIER et DURBUY – Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 10/01/2019

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Fabrique d'Eglise de Saint Martin de Maizeret
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement d'Aywaille

Avis :

- *Référence légale :* Art. D56§4 du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 13/12/2018
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai) :* 16/01/2019 (30 jours de la réception porté à 60 jours)
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que le RIE doit contenir

Projet :

- *Localisation :* Bois de Tagenires, communes de Clavier et Durbuy
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière

Brève description du projet et de son contexte :

La forêt de la Fabrique d'Eglise de Maizeret présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 24 ha en un seul bloc dont 3% de milieux ouverts (fourrés tempérés) ;
- une certification PEFC ;
- une situation en territoire bioclimatique de Sambre-et-Meuse et Condroz à une altitude moyenne de 250 m avec peu de variation. Les pentes y sont faibles à moyennes. Aucun ruisseau ne traverse la propriété ;
- une futaie feuillue dont l'habitat principal est la chênaie frênaie subatlantique neutrophile (86%) et dont 11% des plantations ont moins de 10 ans ;
- aucune zone sous statut de protection en vertu de la loi sur la conservation de la nature ;
- une très faible fréquentation du public (aucun itinéraire pédestre ou VTT permanent) ;
- une juste régulation du gibier principalement le sanglier et le chevreuil ;
- les contraintes principales suivantes : des sols calcaires du carbonifère, des sols superficiels à très superficiels avec drainage localement excessif, une importante zone de lisière avec la zone agricole.

La durée de validité de l'aménagement est fixée à 36 ans. L'objectif est d'obtenir une forêt multifonctionnelle dans laquelle l'objectif principal est l'objectif écologique, les autres objectifs étant hiérarchisés dans l'ordre d'importance suivant : fonction économique, fonction paysagère, fonction cynégétique, fonction sociale.

AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises[1], le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations que doit contenir le RIE du Plan d'aménagement forestier des bois de la Fabrique d'Eglise de Maizeret à CLAVIER et DURBUY.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
  - relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
  - identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
  - chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
  - juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
  - expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
  - contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- la prise en compte des espaces voisins et en particulier les interactions possibles entre ceux-ci et les bois de la Fabrique d'Eglise de Maizeret (la zone agricole) ;
- la justification de l'absence de désignation de zone de réseau écologique forestier ;
- la prise en compte des impacts du réchauffement climatique ;
- la prise en compte de l'aspect paysager du massif forestier.

[1] Projet de RIE ainsi que de l'avant-projet de Plan d'aménagement forestier